

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-12-13g-01434

Référence de la demande n°2019-01434-011-002

Dénomination du projet : Aménagement bassin de rétention Combe de Fausse

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Rhône

-Commune(s) : 69970 - Marennes.

Bénéficiaire : SMAAVO

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Il s'agit d'un projet porté par le Syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) pour la réalisation d'aménagements hydrauliques de lutte contre l'érosion des terres agricoles sur le site de la Combe de Fausse (commune de Marennes, 69) afin de faire face, lors d'épisodes d'inondations, à des débordements du fossé aval à la combe vers certaines zones urbanisées.

Le site d'implantation a une surface totale de 3400 m². Le projet prévoit la création d'un ouvrage écrêteur de pluies, positionné en remblais en travers de la combe de la Fausse. Ce bassin recueillerait les pluies d'occurrence de 20 à 30 ans d'un bassin versant de 175 hectares, sur une hauteur de 4,5m par rapport au fond de la Combe. Il comprendrait un volume mort de 200 m³, ainsi que deux « pièges à sédiments ». Cet aménagement a pour but de limiter les érosions en aval et de protéger des habitations des inondations (environ 20 à 30 habitants seraient concernés sur quatre maisons et un local artisanal). **Une demande de dérogation espèces protégées est déposée par ECOTOPE via le SMAAVO (pétitionnaire).**

Les demandes de dérogation (deux formulaires Cerfa) concernent trente-quatre espèces protégées : dix-huit oiseaux, quatorze mammifères et deux reptiles.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Un argumentaire détaillé, s'appuyant sur la volonté du SMAAVO d'éviter l'impact des récents épisodes d'inondations observés ces dernières années sur des habitations du secteur aval de la combe est présenté. Le CNPN ne saurait se prononcer sur l'éligibilité en RIIPM d'un aménagement ne concernant qu'une trentaine d'habitations. La responsabilité de l'autorisation de l'installation de ces habitations en zone inondable devrait être recherchée et mise en balance dans le cadre de cette RIIPM.

Absence de solution alternative satisfaisante :

Aucune recherche d'alternatives satisfaisante de moindre impact n'est proposée, en particulier la création de zones naturelles d'expansion de crues en diverses localisations plus en amont du ruisseau de l'Ozon.

Il est indiqué que « des haies ou autres aménagements plus doux en amont, bien que très intéressants à divers égards, ne sauraient régler à eux seuls les problèmes hydrauliques que génèrent cette combe ». Il manque cependant une démonstration. A tout le moins, le maître d'ouvrage devrait-il proposer ces aménagements en premier lieu, éventuellement complétés par un aménagement de type bassin sur présentation d'une démonstration étayée que les aménagements dits « doux » ne suffiraient pas. Les intentions détaillées page 37 du dossier de dérogation ne sont pas satisfaisantes : des engagements sont nécessaires.

L'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact porte également sur la localisation du bassin écrêteur de crues.

Sur la zone d'épandage, il existe des parcelles agricoles, exemptes ou presque exemptes d'espèces protégées, qui pourraient faire office de réservoirs. L'aménagement de dispositifs de lutte contre l'érosion des terres agricoles n'a pas été proposé comme option éventuelle. Pourtant, des échanges

sont soulignés avec le monde agricole qui travaille avec l'association Arthropologia sur les plantations. Il apparaît très logique de protéger l'habitat local, mais cette action doit-elle impacter l'état du cours d'eau actuel qui fonctionne très bien et n'est que le révélateur de dysfonctionnements causés par l'habitat (et ses affluents) sur l'amont du secteur à protéger. Différents dangers persisteront sur le long terme si aucune réflexion hydrologique n'est proposée sérieusement par un bureau d'étude spécialisé dans ce domaine. L'étude hydrologique aurait dû être jointe au dossier pour une meilleure compréhension des enjeux, et a minima être résumée dans le dossier de demande de dérogation. Le projet présenté ici impacterait durablement le fonctionnement du cours d'eau et de son climat associé (effet de l'évapotranspiration/arbres).

Le déboisement proposé aurait des répercussions sur le climat local, et surtout fragiliserait davantage la rétention d'eau : l'écoulement d'eau de pluie est temporisé en partie par la circulation de l'eau sur les différentes parties externes et souterraines (racines). Même si les épisodes d'inondations se sont accentués, le boisement joue un rôle essentiel dans la régulation des flux d'eau, même aujourd'hui. Détruire une partie de cette ripisylve risquerait d'accentuer encore davantage l'impact des épisodes de déluges. Le réservoir envisagé pourrait rapidement être comblé d'eau, et s'il déborde, il constituerait alors un véritable barrage, avec ses risques de ruptures associés, et des impacts encore plus frappants sur l'habitat local (quelle analyse a été faite en termes de risques ? Quels exemples locaux ont fait leur preuve ? NB : exemples de Vaison la Romaine, vallées pyrénéennes (Cauterets, Barèges), vallées de l'Oise (bassins de rétentions d'eau mis en place sur des zones agricoles) à la Somme).

Réalisation de l'état initial

Les pressions d'inventaires paraissent proportionnées à la surface du site, à l'exception du groupe des insectes, qui semble avoir été insuffisamment inventorié au vu des très faibles résultats. Les coléoptères saproxyliques doivent en particulier être davantage recherchés. Si le site choisi inclut des habitats dégradés (robineraie, poches de Renouée), il est majoritairement composé par une frênaie charmaie des vallons encaissés, elle aussi jugée assez dégradée.

Parmi les espèces présentes sur la zone de projet immédiate, on notera le Muscardin, la Couleuvre d'Esculape, la nidification du Faucon crécerelle, de la Buse variable, de la Tourterelle des bois et d'une cortège d'espèces forestières assez riche, la présence d'une plante menacée mais non protégée, la Laîche maigre, jugée comme « remarquable » par le bureau d'étude, et un peuplement riche en chiroptères incluant le Minioptère de Schreiber, la Noctule commune, la Barbastelle, le Molosse de Cestoni, et plusieurs arbres gîtes potentiels.

Séquence ERC

Les mesures d'évitement sont assez limitées. Il aurait été nécessaire de pousser l'évitement au maximum, en particulier en matière d'abattage d'arbres, ce qui n'est pas réellement démontré ici. L'adéquation entre le dimensionnement minimal fonctionnel du projet et son positionnement de manière à réduire au maximum son impact sur les espèces concernées mériterait d'être poussée plus loin.

Les mesures de réduction ne détaillent pas l'aménagement du bassin lui-même. Quelles mesures le pétitionnaire propose-t-il pour rendre la zone aménagée favorable à la biodiversité pour les périodes non inondées ? Les réflexions manquent et le dossier doit être davantage travaillé sur ce point.

Les vieux arbres à cavités ont très bien été identifiés, leur cortège de chiroptères aussi, mais aucune information sur les coléoptères saproxyliques associés n'est présentée. Il est notamment proposé en précaution d'abattage des arbres à enjeux, de reboucher leurs cavités pour éviter leur utilisation par les Chiroptères avant l'abattage des troncs. Le CNPN tient à préciser que cette méthode est à proscrire, car elle peut aussi provoquer l'emprisonnement de certaines espèces (et pas uniquement les Chiroptères) dans les cavités et occasionner leur mort pendant l'abattage). Par ailleurs, le dossier de demande de dérogation ne donne aucune précision sur le devenir de ces troncs. Aucune proposition de transport et repositionnement en station (éventuellement) verticale de ces arbres morts (coupés) n'est envisagée (il existe pourtant des possibilités de coupe et de transport vertical d'arbres à cavités), et ce malgré les nombreux exemples de transplantation de ce patrimoine remarquable, constituant des habitats de prédilection pour les chiroptères, l'avifaune et l'entomofaune associée - sur d'autres

territoires (autoroute du Mans avec arbres totem pour le Pique-prune, alignement de trognons conservés verticalement sur les abords de routes entre Rennes et Angers par exemple).

Les mesures de compensation sont présentées pour des parcelles boisées qui feraient l'objet de déboisements ponctuels sur certaines essences ciblées (peupliers) pour favoriser la formation d'un Fraxino Quercion avec notamment frêne et aulne. Ces deux essences sont aujourd'hui sujettes à des maladies qui visent des individus jeunes et rendent très difficile la progression des boisements vers des stades mûres – stade recherché pour compenser la perte des boisements visés par coupe pour le bassin de rétention d'eau – ce qui ne permettra pas de retrouver : 1. Une fonctionnalité équivalente ou/et comparable ; 2. N'attirera pas les mêmes cortèges d'espèces associées aux saproxyliques. Par ailleurs, sur ces parcelles dites de compensation, le cours d'eau est substitué à une piste forestière qui ne remplit pas du tout les mêmes fonctionnalités.

Les parcelles compensatoires sont par ailleurs déjà assez riches, l'additionnalité écologique n'est pas nette, et les pertes intermédiaires en matière de gîtes de reproduction de chauves-souris demeurent non compensées.

En quoi les mesures compensatoires modifient-elles la « menace » d'exploitation pesant sur les peupleraies choisies, puisque celles-ci sont supposées démarrer après l'exploitation ? Par ailleurs, cette exploitation devant financer des travaux de restauration de rivière, l'additionnalité administrative de cette mesure compensatoire se pose. Il aurait été souhaitable d'étendre la recherche de sites de compensation sur des parcelles privées.

Conclusion :

Malgré la faible surface impactée par le projet, il n'est pas possible de conclure à l'absence de perte nette de biodiversité en particulier sur les espèces protégées, qui pour certaines, n'ont pas été recherchées.

Le dossier souffre en particulier d'un manque de démonstration d'absences d'alternatives satisfaisante de moindre impact et doit absolument corriger et renforcer cet aspect, en complétant éventuellement le dispositif prévu par des aménagements « fondés sur la nature » plus en amont, permettant possiblement de réduire le volume de l'aménagement prévu ici. L'emplacement du site choisi doit également faire l'objet d'une démonstration solide et être revue le cas échéant.

Une démonstration à échelle plus large du bassin versant doit être présentée, ne se limitant pas au ruisseau de l'Ozon.

Les mesures ERC présentent également des insuffisances détaillées ci-dessus.

Dans l'état actuel du dossier présenté et des analyses effectuées, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation**, et recommande, pour améliorer le dossier, de réaliser :

- Des propositions d'options alternatives, moins impactantes pour les habitats naturels et la faune remarquable (envisager certaines parcelles agricoles périphériques). Un dossier argumenté citant le travail de synthèse des flux hydrologiques locaux, à l'échelle du bassin versant ;
- Un retour d'expérience et les conclusions de gestion des flux d'eau et abords de cours d'eau sur le territoire du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) ;
- Un apport précis d'information sur la richesse spécifique entomologique : bilan d'étude complet sur les données entomologiques ciblées sur 1. Les coléoptères saproxyliques (échantillonnage standardisé sur 3 ans – ONF/MNHN) ; 2. Les orthoptères en présence (étude annuelle des cortèges d'espèces et de leur abondance suivie par quadrats) ;
- Un travail concernant l'aménagement de l'ouvrage en lien avec la biodiversité ;
- Une proposition de gestion conservatoire des troncs abattus issus des arbres remarquables identifiés qui devraient être 1. Transplantés verticalement de façon à ce que la fonctionnalité des cavités soit au minimum présente ; 2. Faire l'objet d'un suivi des insectes saproxyliques sur des périodes de trois années consécutives ;

- Pour les mesures compensatoires, une recherche de propositions de parcelles boisées à plus haut potentiel de gain écologique, à étendre sur les parcelles privées, et avec démonstration d'additionnalité administrative.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Vice-Président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27 novembre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA